

Réponses aux questions acheminées au BAPE le 3 septembre 2004

1. Différence entre une zone de préservation et d'usage modéré et une zone de préservation et d'usage léger dans la réserve de biodiversité du lac Sabourin.

Le zonage est défini à la page 156 du Cadre de protection et de gestion de la réserve du lac Sabourin. De façon générale, le zonage proposé dans les réserves de biodiversité sert davantage à orienter les éventuelles activités futures qu'à réglementer les activités actuelles. Ainsi, la zone de préservation et d'usage modéré pourrait accueillir des activités plus intensives que la zone de préservation et d'usage léger. Le zonage proposé dans le cadre de la réserve du lac Sabourin s'appuie sur les caractéristiques écologiques et sociales du territoire ; en effet, la zone de préservation et d'usage modéré accueille déjà des activités intensives (villégiature, nautisme...) et bénéficie d'écosystèmes plus résistants que les deux zones de préservation et d'usage léger, qui possèdent de manière générale des lacs petits, des sols sensibles et qui abritent une espèce en péril (*Caribou forestier*), tout en étant déjà très peu utilisé par l'Homme. Pour davantage d'information, voir le *verbatim* de la première séance où une question semblable sur le zonage de la réserve des lacs Vaudray et Joannès a été répondue par Monsieur Gerardin.

2. Ressources culturelles à protéger dans la réserve projetée du lac Sabourin.
 - a) Le portage historique qui permet de passer du bassin versant de l'Outaouais à celui de l'Harricana (voir page 123 du Cadre de protection et de gestion de la réserve du lac Sabourin).
 - b) Les activités traditionnelles pratiquées par les algonquins de Lac-Simon, Kitcisakik et Winneway.
 - c) Tout autre artéfact ou site à caractère culturel qui pourraient être éventuellement découverts à l'intérieur de la réserve.
3. Contamination possible de la réserve du lac Sabourin par la rivière Bourlamaque.

Quelque 0,4 km² du bassin versant de la rivière Bourlamaque est situé à l'intérieur de la réserve (voir pages 99 et 100 du Cadre de protection et de gestion de la réserve du lac Sabourin). Cette section du bassin versant est située en amont et s'écoule vers la rivière. C'est pourquoi, les polluants de la rivière Bourlamaque ne peuvent pas affecter le territoire de la réserve.